

Département fédéral des finances (DFF)
Service juridique
Secrétariat général
Bernerhof
3003 Berne

17 octobre 2014

PROCÉDURE DE CONSULTATION RELATIVE À LOI FÉDÉRALE SUR LES SERVICES FINANCIERS (LSFin) ET À LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (LEFin)

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Banque à vocation sociale et éthique, nous plaçons l'économie réelle au centre de nos activités et incitons à porter un regard critique sur les enjeux économiques au sein de la société. En travaillant en toute transparence, nous permettons à notre clientèle de faire un usage responsable de l'argent, ce qui est un bon moyen de la protéger. Nous approuvons par conséquent toute mesure allant dans le même sens.

C'est également pourquoi nous prenons volontiers position au sujet des deux projets législatifs susmentionnés dont l'objectif est de mieux protéger la clientèle bancaire. **Après avoir analysé ces projets avec soin, nous sommes convaincus qu'ils ne sont pas en mesure de protéger la clientèle, car ils ne lui donnent pas les moyens de se faire une opinion ni d'agir de manière responsable.** Il leur manque des éléments ou des mesures fondamentales qui garantiraient la nécessaire transparence tant des critères sociaux et écologiques des investissements que de leurs impacts à ce sujet.

Concrètement, nous défendons **trois principes, qui devraient être pris en compte pour mieux protéger la clientèle :**

1. Responsabiliser la clientèle : la feuille d'information de base doit intégrer des critères de durabilité

Un dispositif visant à protéger la clientèle des banques n'est pertinent et souhaitable que s'il la responsabilise. Or, **il ne suffit pas d'obtenir les informations nécessaires, il faut encore les comprendre** afin de pouvoir assumer pleinement ses activités bancaires.

Selon la Banque Alternative Suisse, c'est **la principale lacune de la feuille d'information de base**. Car, la loi fixe un haut degré de généralisation et de simplification afin de pouvoir comparer les produits de différents prestataires et catégories. Cependant, la Banque Alternative Suisse craint que **cette standardisation se fasse au détriment de la pertinence de l'information**. On court alors le risque que les clientes et clients prennent leur décision sans tenir compte d'informations qu'ils ne comprennent que superficiellement. Devoir présenter une notice rudimentaire ne garantit en rien que les risques et les « effets secondaires » décrits soient réellement compris. Ce n'est pas pour rien qu'en médecine, on compte sur la responsabilité des médecins pour conseiller et protéger les patients et patientes.

La feuille d'information de base prévue par le Conseil fédéral ne comporte que des informations générales sur l'instrument financier lui-même et sur ses coûts, ainsi que sur les seuls risques financiers, **à l'exclusion de ses répercussions sociales ou écologiques**. Or, pour la Banque Alternative Suisse, cette feuille d'information doit impérativement intégrer ces dernières, si l'on veut clarifier tous les risques. Cette exigence consolide en outre les efforts du Conseil fédéral pour développer durablement l'économie et la société.

2. Améliorer la transparence tout en évitant des frais administratifs démesurés

Une des principales tâches de toute conseillère ou de tout conseiller à la clientèle est de soigneusement vérifier si un instrument financier convient à tel ou telle cliente. **Il devrait être dans l'intérêt de la branche d'examiner l'opportunité et l'adéquation d'un instrument financier en toute bonne foi, sans qu'intervienne le législateur**. Devoir légiférer à ce sujet est vraiment un signe d'indigence.

L'obligation de fournir une documentation représente certes une grosse charge, mais elle est **gage de transparence**. En effet, lorsque la banque consigne par écrit les prestations qu'elle a convenues avec sa cliente ou son client ainsi que ses mises en garde, la confiance réciproque s'installe. Mais cette obligation augmente toujours les frais. C'est pourquoi une telle mesure n'est **opportune que si elle améliore la qualité et la transparence, sans augmenter démesurément les frais**.

En tant que source d'informations, de conseils et personne de confiance, la conseillère ou le conseiller joue un rôle-clé. Il en résulte des exigences qualitatives élevées dont **le registre des conseillers à la clientèle proposé ne tient pas compte** : disposer d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ou ne pas être l'objet ni d'une inscription au casier judiciaire ni d'une interdiction d'exercer ne sont pas des critères aptes à mesurer la qualité des prestations de conseil. **Ainsi conçu, ce registre est au**

mieux un instrument de contrôle, mais ne contribue en rien à la protection de la clientèle.

Alors qu'un prestataire financier doit faire état des avantages que lui apporteraient des tiers (par exemple, sous forme de provisions), **le projet législatif ne comporte aucun dispositif pour mettre au jour les éventuels conflits d'intérêts personnels ou pour les éviter. Or, de tels conflits résultent des modèles usuels d'incitation ou de frais que les banques ont instaurés pour rémunérer leur personnel.** D'une part, les conseillères et conseillers à la clientèle de la plupart des établissements bancaires doivent atteindre des objectifs de vente en termes de volume ou de produits, d'autre part, la réalisation de ces objectifs est couplée à un système de bonus. C'est pourquoi la clientèle bancaire doit être ouvertement informée de cette double contrainte.

3. S'en tenir aux principes éprouvés du droit suisse et concevoir un système d'incitation pour les banques au comportement irréprochable

En cas de litige, **le dispositif de médiation n'a été jusqu'ici qu'un simple service de conciliation.** Par conséquent, l'obligation de s'affilier à un organe de médiation est la bienvenue, même si cela augmente les frais pour le prestataire nouvellement affilié. La Banque Alternative Suisse propose en outre d'**examiner le système d'incitation** suivant : il conviendrait de diminuer les coûts des établissements financiers ne faisant l'objet d'aucun litige avec leur clientèle, voire de les rembourser ; et inversement.

Les différentes réglementations afférentes à la LSFIn consistent à reprendre les directives européennes correspondantes (par exemple, MiFID), facilitant ainsi les activités des banques suisses au sein de l'Union européenne. La Banque Alternative Suisse a volontairement limité ses activités à la clientèle domiciliée en Suisse. Mais, au vu de l'intérêt plus général que représente le marché européen, elle estime que la LSFIn devrait s'inspirer des normes européennes, **sans pour autant renoncer aux principes éprouvés du droit suisse, ni instaurer de nouveaux principes juridiques spécifiques aux services financiers.** Il serait en effet choquant que les principes juridiques diffèrent en fonction de la branche économique. De plus, cela renchérirait inutilement notre système juridique. **De même, il faut refuser d'instaurer l'inversion du fardeau de la preuve, un tribunal arbitral, un fonds pour les frais de procès, l'action collective et les procédures de transaction de groupe.**

La LEFin demande en outre aux banques de vérifier s'il existe un risque que les valeurs patrimoniales qu'elles acceptent ne soient pas fiscalisées. **Mais elle ne dit rien de la manière dont les banques doivent assumer leurs obligations de diligence en matière fiscale. On peut par conséquent se demander s'il ne serait pas plus pertinent**

d'autoriser les banques à exiger simplement cette preuve. Par ailleurs, la procédure éprouvée de la Banque Alternative Suisse serait une autre option : sa clientèle doit confirmer la conformité fiscale de l'argent et l'autoriser à transmettre des données à l'autorité fiscale.

Forte de ce qui précède, la Banque Alternative Suisse estime que la **LSFin - en l'état - n'est pas en mesure d'atteindre son but, qui est de mieux protéger la clientèle.** L'intention est bonne, mais il est très probable que l'actuelle perte de confiance envers les banques ira en s'aggravant. Car, au lieu de miser sur la transparence (et de clarifier tous les risques), celles-ci mettront par exemple tout en œuvre pour réduire leurs propres risques par le biais de démarches administratives. Les frais administratifs augmenteront, ce qui rendra la clientèle de détail de moins en moins intéressante. Et réciproquement, le rapport prix-prestations ne sera plus intéressant pour les particuliers. **On peut dès lors craindre que la loi, dont le but est de mieux protéger la clientèle, l'expose au contraire davantage,** car la clientèle de détail sera exclue de bonnes prestations de conseil et opérera ses placements à ses risques et périls ("execution only").

Notre argumentaire et les améliorations proposées se basent non seulement sur notre expérience quotidienne avec notre clientèle, mais aussi sur notre conception d'une activité bancaire fondée sur l'éthique et les valeurs, que nous pratiquons tous les jours conformément à notre modèle d'affaire. **Nous sommes convaincus que la réglementation du marché financier doit prendre davantage en compte des facteurs écologiques et sociaux. Elle contribuerait ainsi au développement constructif et durable de l'économie et de la société, dont fait également partie la place financière suisse.**

Nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Banque Alternative Suisse SA



Eric Nussbaumer
Président du conseil d'administration



Martin Rohner
Président de la direction générale